



**CWAPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 06/06/2019*

## DÉCISION

CD-19f06-CWaPE-0323

### **DEMANDE DE RÉVISION DES TARIFS PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ DU NIVEAU T-BT DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION AIEG POUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2019-2023**

*Rendue en application de l'article de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 15, § 5, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'article 55 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023*

## TABLE DES MATIÈRES

1.	BASE LÉGALE .....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE .....	4
3.	DEMANDE DE RÉVISION DES TARIFS DU NIVEAU DE TENSION T-BT .....	5
3.1.	TARIFS T-BT APPROUVÉS LE 28 NOVEMBRE 2018 .....	5
3.2.	CARACTÈRE DISPROPORTIONNÉ DES TARIFS T-BT APPROUVÉS LE 28 NOVEMBRE 2018 .....	7
3.3.	PROPOSITION RÉVISÉE DES TARIFS DU NIVEAU DE TENSION T-BT .....	8
3.4.	CONTRÔLES RÉALISÉS .....	9
4.	DÉCISION.....	12
5.	VOIE DE RECOURS .....	14
6.	ANNEXES .....	15

### Index tableaux

TABLEAU 1	EVOLUTION ALLOCATION DES COÛTS PAR NIVEAU DE TENSIONS – RÉPONSE AIEG .....	6
TABLEAU 2	VARIATION MOYENNE CLIENTS T-BT – RÉPONSE AIEG .....	6
TABLEAU 3	RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2019 .....	10
TABLEAU 4	RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2020 .....	10
TABLEAU 5	RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2021 .....	11
TABLEAU 6	RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2022 .....	11
TABLEAU 7	RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2023 .....	11

### Index graphiques

GRAPHIQUE 1	EVOLUTION DES COÛTS MENSUELS PAR CLIENT T-BT (HORS ÉCLAIRAGE PUBLIC).....	9
-------------	---	---

## 1. BASE LÉGALE

L'article 15 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (décret tarifaire) identifie différentes hypothèses dans lesquelles les tarifs de distribution peuvent être révisés en cours de période régulatoire, moyennant approbation de la CWaPE.

Il prévoit notamment, en son § 5, que des tarifs peuvent être modifiés, à la demande de la CWaPE, lorsque leur application apparaît comme disproportionnée et discriminatoire ou conduit à d'importants soldes régulatoires.

L'article 55 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 va dans le même sens.

## 2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 28 novembre 2018, la CWaPE a approuvé la proposition de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution AIEG à travers la décision référencée CD-18k28-CWaPE-0254. Les tarifs périodiques de distribution approuvés de l'année 2019 sont entrés en application le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
2. En date du 9 avril 2019, l'AIEG a introduit auprès de la CWaPE une demande de révision des tarifs de distribution périodiques du niveau de tension T-BT des années 2019 à 2023 applicables aux utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de pointe est réalisée sur la base du constat que suite à une erreur matérielle dans l'élaboration des tarifs susvisés, ces derniers étaient disproportionnés.
3. Suite à cette demande, des discussions et échanges sont intervenus entre la CWaPE et l'AIEG entre le 15 avril 2019 et le 16 mai 2019 pour obtenir des informations et des explications complémentaires.
4. En date du 6 mai 2019, une réunion s'est tenue entre la CWaPE et les représentants de l'AIEG pour clarifier et discuter la demande de révision des tarifs du niveau de tension T-BT avec mesure de pointe.
5. En date du 16 mai 2019, et suite aux discussions avec la CWaPE, l'AIEG a transmis une proposition révisée de ses tarifs T-BT capacitaires avec mesure de pointe et proportionnels sans mesure de pointe.
6. Par la présente, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 15, § 5, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'articles 55 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023, sur la demande de révision des tarifs du 9 avril 2019 et sur la proposition révisée des tarifs du 16 mai 2019 relative aux tarifs de distribution périodiques du niveau de tension T-BT de l'AIEG pour la période réglementaire 2019-2023.

### 3. DEMANDE DE RÉVISION DES TARIFS DU NIVEAU DE TENSION T-BT

#### 3.1. Tarifs T-BT approuvés le 28 novembre 2018

L'article 64 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, prévoit que le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution applicable aux utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de la pointe est réalisée, est composé d'un terme capacitaire, d'un terme fixe et d'un terme proportionnel.

Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution applicable aux utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de la pointe n'est pas réalisée, est, quant à lui, composé d'un terme fixe et d'un terme proportionnel.

Lors des contrôles réalisés sur la proposition de tarifs périodiques approuvés le 28 novembre 2018, et, notamment sur le tarif du niveau de tension T-BT, la CWaPE avait relevé les éléments suivants<sup>1</sup> :

- Le revenu autorisé global approuvé par la CWaPE était répercuté en moyenne à hauteur de 0,07 % sur les clients en T-MT, 21,19 % sur les clients en MT, **5,10 % sur les clients en T-BT** et à hauteur de 73,64 % sur les clients en BT.
- Certains coûts font l'objet **d'une affectation directe à un niveau de tension**, d'autres découlent de l'application de clés d'affectation.
- Les coûts découlant de la gestion du réseau d'un niveau de tension supérieur, tels que déterminés après affectation par niveau de tension, ont été répartis sur l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution en bénéficiant. Certains coûts font l'objet d'une **affectation directe à un niveau de tension**, d'autres découlent de l'application de clés d'affectation.
- Pour la période régulatoire **2018-2023**, l'évolution des coûts de distribution entre 2018 et 2023 pour le **client –type T-BT** est valorisée à **+2,83 %**.
- les évolutions **entre 2018 et 2019** des tarifs simulés pour le client-type de niveau T-BT : **+2.88 %** proviennent principalement d'une augmentation du tarif pour l'impôt sur les sociétés suite à la hausse des montants budgétés y afférents dans le revenu autorisé. La CWaPE note également la diminution du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, plus exactement la **hausse du terme capacitaire suite à la réaffectation directe des coûts de sous-traitance du niveau MT** (cf. ci-dessous) et la baisse du terme proportionnel suite à la détermination à partir de 2019 d'un tarif proportionnel différencié avec et sans mesure de pointe. Cette baisse du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution est compensée par l'augmentation du tarif pour les soldes régulatoires précédemment intégrés dans le tarif puissance.

---

<sup>1</sup> Décision CD-18k28-CWaPE-0254 – Approbation de la proposition de tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution AIEG

Par ailleurs, lors de l'analyse de la proposition tarifaire 2019-2023, la CWaPE avait notamment approfondi les points suivants :

- 1) Sur l'affectation des coûts par niveau de tension, dont notamment l'augmentation des coûts alloués au niveau T-BT, l'AIEG avait précisé que les différences provenaient d'une incohérence historique et que, selon ses calculs, les affectations étaient dans la même proportion que précédemment :

TABLEAU 1 EVOLUTION ALLOCATION DES COÛTS PAR NIVEAU DE TENSIONS – RÉPONSE AIEG

	Réalité		Budget					
	2016	2017	2019	2020	2021	2022	2023	moyenne
TBT	1,38%	2,15%	5,24%	5,24%	4,95%	5,01%	5,05%	5,10%

- 2) Sur l'analyse des coûts directement affectés au niveau de tension T-BT, l'AIEG avait confirmé à la CWaPE que ces coûts étaient estimés sur base des investissements et des différents travaux budgétés au cours de l'année concernée pour le niveau de tension T-BT.
- 3) Sur les fortes variations des termes capacitaire et proportionnel relatifs au tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, notamment pour le niveau de tension T-BT<sup>2</sup>, l'AIEG avait réalisé un tableau de comparaison des variations tarifaires par niveau de tension et par an montrant une relative stabilité des tarifs :

TABLEAU 2 VARIATION MOYENNE CLIENTS T-BT – RÉPONSE AIEG

Variation Moyenne (cfr Client type)			
	MT	T-BT	BT
<b>2018/2019</b>	3,57%	3,80%	1,60%
<b>2019/2020</b>	0,74%	0,71%	-11,24%
<b>2020/2021</b>	0,23%	0,63%	1,34%
<b>2021/2022</b>	2,45%	2,08%	1,02%
<b>2022/2023</b>	-2,87%	-3,07%	-3,47%
<b>Delta Moyen</b>	<b>0,82%</b>	<b>0,83%</b>	<b>-2,15%</b>

L'ensemble de ces informations avait conduit la CWaPE à conclure que : « A l'occasion de ce contrôle, la CWaPE n'a pas non plus relevé de tarifs paraissant non transparents, discriminatoires, disproportionnés ou inéquitables »<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> La CWaPE avait noté 1° une augmentation du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau du niveau de tension T-BT de + 134,50 % pour la pointe historique et + 181,74 % pour la pointe du mois, 2° une augmentation du terme proportionnel du tarif pour l'utilisation du réseau du niveau de tension T-BT de + 142,03 % pour les heures pleines sans mesure de pointe et + 133,43 % pour les heures creuses sans mesure de pointe

<sup>3</sup> Décision CD-18k28-CWaPE-0254 – Approbation de la proposition de tarifs périodiques et non périodiques de distribution d'électricité 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution AIEG

### 3.2. Caractère disproportionné des tarifs T-BT approuvés le 28 novembre 2018

En date du 9 avril 2019 et **suite aux facturations réelles**, l'AIEG a constaté des augmentations significatives des montants facturés à ses clients du niveau de tension T-BT avec mesure de pointe.

Ces augmentations proviennent :

- D'une part, d'une **hausse du terme capacitaire** sur le niveau T-BT avec mesure de pointe suite à une affectation surestimée des frais de sous-traitance à ce niveau de tension T-BT.
- D'autre part, d'un **changement d'approche de facturation** : jusqu'en 2018, lorsque la puissance de raccordement du client était inférieure à 56kVA et que le tarif de mesure de pointe lui était défavorable (capacitaire et proportionnel), seul le tarif proportionnel lui était facturé.
- Et finalement, des **profils atypiques** de certains clients du niveau de tension T-BT de l'AIEG avec un taux d'utilisation atypique, à savoir une puissance mesurée élevée, combinée à une faible consommation. Ces profils s'éloignant fortement des profils types analysés, l'impact tarifaire n'a pas pu être anticipé malgré une demande de la CWaPE à l'AIEG d'estimer l'impact financier pour les utilisateurs du réseau T-BT lors de l'analyse de la proposition tarifaire approuvée le 28 novembre 2018.

La hausse du coût de distribution sur base annuelle pour un utilisateur de réseau est en moyenne de l'ordre de + 2.551 EUR, avec une augmentation maximale de + 7.422 EUR par an (soit +69,43 %). Toutefois, en poids relatif, ces augmentations peuvent atteindre jusqu'à + 552 % du montant facturé pour la distribution pour un utilisateur final.

Bien que la CWaPE ne constate aucune anomalie en ce qui concerne :

- d'une part, les profils atypiques de certains clients du niveau de tension T-BT de l'AIEG, et ;
- d'autre part, la mise en conformité des principes de facturation des clients avec mesure de pointe (pour rappel, l'article 64. §2 a) de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit que le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de pointe est réalisée et qui sont raccordés au niveau de tension T-BT) ;

la CWaPE constate néanmoins que sur base des données chiffrées maintenant disponibles et des estimations des impacts financiers pour les clients du niveau de tension T-BT, le tarif y relatif apparaît comme disproportionné.

### 3.3. Proposition révisée des tarifs du niveau de tension T-BT

Suite aux fortes augmentations constatées pour les montants de distribution à facturer aux clients du niveau T-BT, une analyse plus approfondie de l'AIEG conclut à une surestimation des coûts directement affectés au niveau de tension T-BT.

L'AIEG a donc déposé en date du 16 mai 2019 une proposition de tarifs révisés dont le montant directement affecté au niveau de tension T-BT a été revu à la baisse (-120.000 EUR) pour être plus proche de la réalité et correspondre aux travaux réalisés par les sous-traitants de l'AIEG pour les renforcements des tableaux BT existant, des transformateurs existants et des divers travaux de raccordement tels que les voiries et tranchées pour ce niveau de tension.

La proposition de tarif révisée déposée en date du 16 mai 2019 par l'AIEG aboutit exclusivement à des modifications d'une part du tarif capacitaire T-BT avec mesure de pointe, et, d'autre part du terme proportionnel T-BT sans mesure de pointe pour chaque année de la période réglementaire 2019-2023.

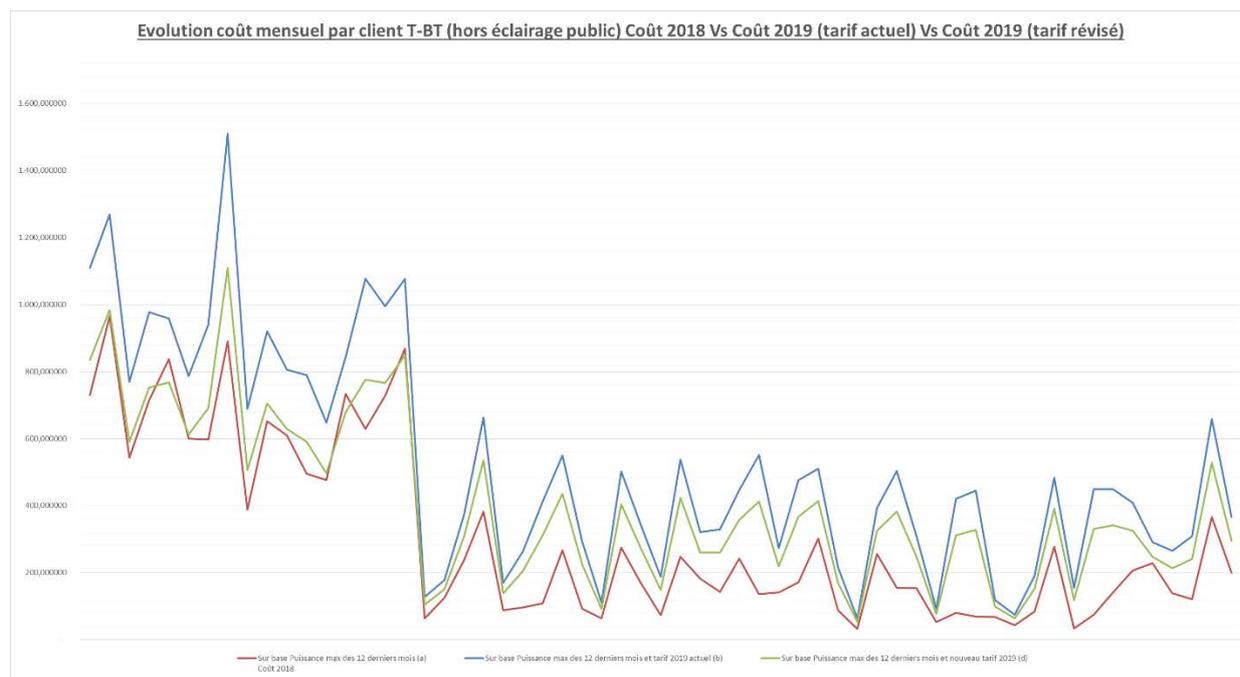
Les tarifs ainsi révisés diminuent de l'ordre de - 31 % pour le terme capacitaire avec mesure de pointe, et, de l'ordre de - 26 % pour le terme proportionnel sans mesure de pointe par rapport aux tarifs T-BT 2019-2023 initialement approuvés.

Suite à la révision desdits tarifs, les fortes variations relevées entre les tarifs T-BT 2018 et 2019, lors de l'analyse de la proposition tarifaire approuvée en date du 28 novembre (cf. point 3.1. Tarifs T-BT approuvés le 28 novembre 2018), s'atténuent fortement et sont à présent les suivantes :

- 1) L'augmentation du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau du niveau de tension T-BT pour la pointe historique est de +59,53 % par rapport à 2018 ;
- 2) L'augmentation du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau du niveau de tension T-BT pour la pointe mensuelle est de +59,53 % par rapport à 2018 ;
- 3) L'augmentation du terme proportionnel du tarif pour l'utilisation du réseau du niveau de tension T-BT est de + 44,54 % pour les heures pleines sans mesure de pointe par rapport à 2018 ;
- 4) L'augmentation du terme proportionnel du tarif pour l'utilisation du réseau du niveau de tension T-BT est de + 41,81 % pour les heures creuses sans mesure de pointe par rapport à 2018.

Selon les tarifs T-BT ainsi révisés, la hausse du coût de distribution sur base annuelle pour un utilisateur de réseau est en moyenne de l'ordre de + 898 EUR, avec une augmentation maximale de + 3.328 EUR par an (soit +69,43 %). En poids relatif, ces augmentations peuvent toujours atteindre jusqu'à + 379 % (suite au changement d'approche tarifaire et à l'application d'un terme proportionnel et capacitaire au client avec un raccordement inférieur à 56 kVA correspondant à la mise en conformité à l'article 64 de la méthodologie tarifaire 2019-2023<sup>4</sup>) et jusqu'à -12 % du montant facturé pour la distribution pour un utilisateur final.

GRAPHIQUE 1 EVOLUTION DES COÛTS MENSUELS PAR CLIENT T-BT (HORS ÉCLAIRAGE PUBLIC)



### 3.4. Contrôles réalisés

La CWaPE a analysé le caractère pertinent et motivé de la demande de révision des tarifs T-BT approuvés le 28 novembre 2018.

Sur la base de la proposition révisée de tarifs périodiques de distribution 2019-2023 datée du 16 mai 2019, la CWaPE a contrôlé les tarifs révisés applicables aux utilisateurs de réseau du niveau T-BT. Les autres tarifs de distribution repris dans la proposition révisée du 16 mai 2019 étant inchangés par rapport aux tarifs périodiques de distribution 2019-2023 approuvée le 28 novembre 2018, la CWaPE n'a pas réalisé de contrôle complémentaire des autres tarifs.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect par l'AIEG des règles d'établissement des tarifs révisés applicables aux utilisateurs de réseau du niveau T-BT, telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

<sup>4</sup> L'article 64 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, prévoit que le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution applicable aux utilisateurs de réseau pour lesquels **une mesure de la pointe est réalisée, est composé d'un terme capacitaire, d'un terme fixe et d'un terme proportionnel**

La CWaPE a notamment contrôlé que :

- La méthode de calcul des tarifs révisés est justifiée et cohérente. La CWaPE n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable des coûts du GRD entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau ;
- Les tarifs révisés assurent une stabilité des coûts de distribution pour les utilisateurs de réseau de distribution T-BT ;
- Les tarifs révisés réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et tiennent compte de la réflectivité des coûts liés aux différents niveaux de tension visée à l'article 5, § 2, de la méthodologie tarifaire. La demande de révision est limitée de sorte qu'elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'équilibre atteint dans la proposition adaptée de tarifs approuvée le 28 novembre 2018 ;
- Les recettes des tarifs annuels de prélèvement et d'injection couvrent, pour chaque niveau de tension et pour chaque secteur, le revenu autorisé correspondant. A partir du moment où des modifications ont été apportées par l'AIEG pour diminuer le tarif du niveau de tension T-BT, celles-ci impliquent de facto une baisse des recettes sur ce niveau de tension, et donc, la réconciliation entre le revenu autorisé et les recettes n'est plus possible. Cet écart est toutefois non significatif dans un contexte de révision des tarifs en cours de période régulatoire.

TABLEAU 3 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2019

		BUDGET 2019														
Intitulé	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT			
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	
Prélèvements	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	7.587.544	7.450.060	137.484	0	0	0	1.238.663	1.224.031	14.632	458.479	335.627	122.852	5.890.402	5.890.402	0
	II. Tarif pour les Obligations de Service Public	699.392	699.392	0	0	0	0	41.511	41.511	0	9.001	9.001	0	648.880	648.880	0
	III. Tarif pour les surcharges	1.361.034	1.361.034	0	0	0	0	639.255	639.255	0	45.972	45.972	0	675.807	675.807	0
	Redevance de voirie	574.733	574.733	0	0	0	0	269.942	269.942	0	19.413	19.413	0	285.377	285.377	0
	Impôts sur le revenu	786.302	786.302	0	0	0	0	369.313	369.313	0	26.559	26.559	0	390.430	390.430	0
	Autres impôts	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IV. Tarif pour les soldes régulateurs	373.581	373.581	0	0	0	0	175.465	175.465	0	12.618	12.618	0	185.498	185.498	0	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive		17.484	-17.484					14.632	-14.632			2.852	-2.852			
TOTAL	10.021.552	9.991.626	120.000	0	0	0	2.094.895	2.094.895	0	526.070	406.070	120.000	7.400.588	7.400.588	0	
Injection	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	16.615	16.615	0	7.196	7.196	0	9.237	9.237	0	0	0	0	182	182	0
	TOTAL	16.615	16.615	0	7.196	7.196	0	9.237	9.237	0	0	0	0	182	182	0
TOTAL	10.038.167	9.998.241	120.000	7.196	7.196	0	2.104.132	2.104.132	0	526.070	406.070	120.000	7.400.770	7.400.770	0	

TABLEAU 4 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2020

		BUDGET 2020														
Intitulé	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT			
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	
Prélèvements	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	7.671.956	7.534.472	137.484	0	0	0	1.358.138	1.343.506	14.632	462.208	339.356	122.852	5.851.610	5.851.610	0
	II. Tarif pour les Obligations de Service Public	733.346	733.346	0	0	0	0	41.542	41.542	0	9.007	9.007	0	682.796	682.796	0
	III. Tarif pour les surcharges	1.222.534	1.222.534	0	0	0	0	574.204	574.204	0	41.294	41.294	0	607.037	607.037	0
	Redevance de voirie	583.785	583.785	0	0	0	0	274.194	274.194	0	19.719	19.719	0	289.872	289.872	0
	Impôts sur le revenu	638.750	638.750	0	0	0	0	300.010	300.010	0	21.575	21.575	0	317.165	317.165	0
	Autres impôts	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IV. Tarif pour les soldes régulateurs	373.581	373.581	0	0	0	0	175.465	175.465	0	12.618	12.618	0	185.498	185.498	0	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive		17.484	-17.484					14.632	-14.632			2.852	-2.852			
TOTAL	10.001.418	9.991.626	120.000	0	0	0	2.149.349	2.149.349	0	525.128	405.128	120.000	7.326.941	7.326.941	0	
Injection	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	16.876	16.876	0	7.309	7.309	0	9.381	9.381	0	0	0	0	185	185	0
	TOTAL	16.876	16.876	0	7.309	7.309	0	9.381	9.381	0	0	0	0	185	185	0
TOTAL	10.018.294	9.998.502	120.000	7.309	7.309	0	2.158.731	2.158.731	0	525.128	405.128	120.000	7.327.126	7.327.126	0	

TABLEAU 5 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2021

BUDGET 2021																
Intitulé	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT			
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	
Prélèvements	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	7.696.638	7.559.154	137.484	0	0	0	1.276.950	1.262.318	14.632	434.669	311.817	122.852	5.985.019	5.985.019	0
	II. Tarif pour les Obligations de Service Public	731.115	731.115	0	0	0	0	41.574	41.574	0	9.014	9.014	0	680.527	680.527	0
	III. Tarif pour les surcharges	1.244.282	1.244.282	0	0	0	0	584.419	584.419	0	42.028	42.028	0	617.835	617.835	0
	Redevance de voirie	592.979	592.979	0	0	0	0	278.512	278.512	0	20.029	20.029	0	294.438	294.438	0
	Impôts sur le revenu	651.303	651.303	0	0	0	0	305.906	305.906	0	21.999	21.999	0	323.398	323.398	0
	Autres impôts	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Prélèvements	IV. Tarif pour les soldes régulateurs	373.581	373.581	0	0	0	0	175.465	175.465	0	12.618	12.618	0	185.498	185.498	0
	V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive		17.484	-17.484					14.632	-14.632		2.852	-2.852			
TOTAL	10.045.617	9.925.277	120.000	0	0	0	2.078.407	2.078.407	0	498.330	378.330	120.000	7.468.879	7.468.879	0	
Injection	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	17.140	17.140	0	7.424	7.424	0	9.528	9.528	0	0	0	0	188	188	0
	TOTAL	17.140	17.140	0	7.424	7.424	0	9.528	9.528	0	0	0	0	188	188	0
TOTAL	10.062.757	9.942.417	120.000	7.424	7.424	0	2.087.935	2.087.935	0	498.330	378.330	120.000	7.469.067	7.469.067	0	

TABLEAU 6 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2022

BUDGET 2022																
Intitulé	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT			
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	
Prélèvements	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	7.770.129	7.632.645	137.484	0	0	0	1.330.871	1.316.239	14.632	444.790	321.938	122.852	5.994.468	5.994.468	0
	II. Tarif pour les Obligations de Service Public	733.770	733.770	0	0	0	0	41.605	41.605	0	9.021	9.021	0	683.145	683.145	0
	III. Tarif pour les surcharges	1.267.896	1.267.896	0	0	0	0	595.510	595.510	0	42.826	42.826	0	629.561	629.561	0
	Redevance de voirie	602.319	602.319	0	0	0	0	282.899	282.899	0	20.345	20.345	0	299.075	299.075	0
	Impôts sur le revenu	665.578	665.578	0	0	0	0	312.611	312.611	0	22.481	22.481	0	330.486	330.486	0
	Autres impôts	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Prélèvements	IV. Tarif pour les soldes régulateurs	373.581	373.581	0	0	0	0	175.465	175.465	0	12.618	12.618	0	185.498	185.498	0
	V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive		17.484	-17.484					14.632	-14.632		2.852	-2.852			
TOTAL	10.145.377	10.025.277	120.000	0	0	0	2.143.451	2.143.451	0	509.255	389.255	120.000	7.492.671	7.492.671	0	
Injection	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	17.409	17.409	0	7.541	7.541	0	9.676	9.676	0	0	0	0	191	191	0
	TOTAL	17.409	17.409	0	7.541	7.541	0	9.676	9.676	0	0	0	0	191	191	0
TOTAL	10.162.786	10.042.686	120.000	7.541	7.541	0	2.153.127	2.153.127	0	509.255	389.255	120.000	7.492.862	7.492.862	0	

TABLEAU 7 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2023

BUDGET 2023																
Intitulé	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT			
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	
Prélèvements	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	7.838.424	7.700.939	137.484	0	0	0	1.467.008	1.452.376	14.632	447.019	324.167	122.852	5.924.396	5.924.396	0
	II. Tarif pour les Obligations de Service Public	736.492	736.492	0	0	0	0	41.636	41.636	0	9.028	9.028	0	685.828	685.828	0
	III. Tarif pour les surcharges	1.293.938	1.293.938	0	0	0	0	607.741	607.741	0	43.705	43.705	0	642.491	642.491	0
	Redevance de voirie	611.805	611.805	0	0	0	0	287.355	287.355	0	20.665	20.665	0	303.785	303.785	0
	Impôts sur le revenu	682.133	682.133	0	0	0	0	320.386	320.386	0	23.040	23.040	0	338.706	338.706	0
	Autres impôts	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Prélèvements	IV. Tarif pour les soldes régulateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive		17.484	-17.484					14.632	-14.632		2.852	-2.852			
TOTAL	9.868.853	9.798.853	120.000	0	0	0	2.116.385	2.116.385	0	499.752	379.752	120.000	7.252.716	7.252.716	0	
Injection	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	17.682	17.682	0	7.660	7.660	0	9.828	9.828	0	0	0	0	194	194	0
	TOTAL	17.682	17.682	0	7.660	7.660	0	9.828	9.828	0	0	0	0	194	194	0
TOTAL	9.886.535	9.816.535	120.000	7.660	7.660	0	2.126.213	2.126.213	0	499.752	379.752	120.000	7.252.911	7.252.911	0	

## 4. DÉCISION

Vu la décision de la CWaPE référencée **CD-18e29-CWaPE-0192** du 29 mai 2018, d'approbation de la demande de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution AIEG ;

Vu la décision de la CWaPE référencée **CD-18k28-CWaPE-0254** du 28 novembre 2018, d'approbation de la proposition de tarifs périodiques et non périodiques de distribution 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution AIEG ;

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 ;

Vu la demande motivée introduite par l'AIEG auprès de la CWaPE le 9 avril 2019 de révision des tarifs de distribution périodiques T-BT des années 2019 à 2023 ;

Vu la proposition révisée de tarifs périodiques de distribution pour la période réglementaire 2019-2023 déposée par l'AIEG auprès de la CWaPE le 17 mai 2019 ;

Vu la réserve d'ordre général de la décision **CD-18k28-CWaPE-0254** du 28 novembre 2018 qui prévoit que s'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans les documents mis à disposition de la CWaPE pour prendre cette décision, nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la décision à la lumière des données adaptées ;

Vu l'analyse et le contrôle effectué par la CWaPE dont un résumé est repris au titre 3. Demande de révision des tarifs du niveau de tension T-BT de la présente décision ;

Vu le courrier de la FEBEG à la CWaPE, du 5 juin 2019 relatif au principe de non-rétroactivité tarifaire ;

Considérant que les augmentations significatives des montants facturés aux clients du niveau de tension T-BT, provenant notamment d'une hausse du terme capacitaire suite à une affectation directe d'un montant surestimé pour les frais de sous-traitance du niveau T-BT, impliquent que l'application des tarifs du niveau de tension T-BT apparaît comme disproportionnée ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE que la proposition révisée de tarifs périodiques de distribution pour la période réglementaire 2019-2023 de l'AIEG du 16 mai 2019 corrige la disproportion observée pour les tarifs T-BT ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE que la proposition révisée de tarifs périodiques de distribution pour la période réglementaire 2019-2023 de l'AIEG du 16 mai 2019 est conforme à la

méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité pour la période régulatoire 2019-2023 ;

Considérant que l'écart entre les recettes des tarifs annuels de prélèvement et d'injection T-BT et le revenu autorisé affecté au niveau de tension T-BT est non significatif dans un contexte de révision de tarifs en cours de période régulatoire ;

Considérant qu'il serait dans l'intérêt des utilisateurs de réseau concernés par ces tarifs que ceux-ci entrent en vigueur le plus tôt possible ;

Considérant que l'AIEG a transmis en date du 6 juin 2019 à la CWaPE l'accord conclu entre le gestionnaire de réseau et les principaux fournisseurs d'électricité concernés quant à la manière d'effectuer les corrections de facturation des mois écoulés de façon à impacter au minimum les fournisseurs ;

Sous réserve de la transmission par l'AIEG à chaque fournisseur impacté d'un fichier ad hoc reprenant leurs points de fourniture concernés par la modification ;

**La CWaPE décide :**

- **d'accepter la demande de révision des tarifs T-BT des années 2019 à 2023 introduite par l'AIEG le 9 avril 2019 ;**
- **d'approuver la proposition révisée de tarifs périodiques de distribution pour la période régulatoire 2019-2023 de l'AIEG datée du 16 mai 2019.**

La proposition de tarif révisée déposée en date du 16 mai 2019 par l'AIEG aboutit exclusivement à des modifications d'une part du **tarif capacitaire T-BT avec mesure de pointe**, et, d'autre part du **terme proportionnel T-BT sans mesure de pointe** pour chaque année de la période régulatoire 2019-2023. La présente décision ne porte donc pas sur les autres tarifs de distribution repris dans la proposition révisée du 16 mai 2019, qui sont inchangés par rapport à la proposition adaptée de tarifs périodiques de distribution 2019-2023 approuvée par la décision référencée **CD-18k28-CWaPE-0254** du 28 novembre 2018.

Les tarifs périodiques de distribution approuvés sont joints en annexe à la présente décision.

Les tarifs périodiques de distribution révisés dûment approuvés de l'année 2019 s'appliqueront avec effet au **1<sup>er</sup> janvier 2019** et les tarifs périodiques de distribution révisés dûment approuvés des années 2020 à 2023 s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de la période régulatoire.

Le gestionnaire de réseau de distribution publiera sur son site internet les tarifs périodiques de distribution tels qu'approuvés par la CWaPE.

## 5. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

## 6. ANNEXES

### I. Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.01.2019 au 31.12.2023

## Tarifs périodiques de distribution d'électricité

- Prélèvement -

AIEG

Période de validité : du 01.01.2019 au 31.12.2019

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
<b>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</b>									
<b>A. Terme capacitaire</b>									
<b>a) Pour les raccordements avec mesure de pointe</b>									
Pointe historique (EUR/kW/mois)	E210	0,4973659		1,9894636		5,0121375		11,1761876	
Pointe du mois (EUR/kW/mois)	E210	0,1657886		0,6631545		1,6707125		3,7253959	
<b>b) Pour les prosumers</b>									
Puissance nette développable de l'installation (EUR/kWe)	E260								0,0000000
<b>B. Terme fixe</b> (EUR/an)	E270	372,33		372,33		372,33		21,81	
<b>C. Terme proportionnel</b>									
Heures normales (EUR/kWh)	E210							0,0143035	0,0550003
Heures pleines (EUR/kWh)	E210	0,0006550	0,0029320	0,0026202	0,0117279	0,0048516	0,0282434	0,0143035	0,0588662
Heures creuses (EUR/kWh)	E210	0,0005329	0,0024303	0,0021315	0,0097213	0,0043630	0,0223567	0,0110485	0,0409564
Exclusif de nuit (EUR/kWh)	E210							0,0110485	0,0333299
<b>II. Tarif pour les Obligations de Service Public</b> (EUR/kWh)	E215	0,0001024		0,0004094		0,0012345			0,0060538
<b>III. Tarif pour les surcharges</b>									
Redevance de voirie (EUR/kWh)	E831	0,0006656		0,0026625		0,0026625		0,0026625	0,0026625
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	E850	0,0009106		0,0036426		0,0036426		0,0036426	0,0036426
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	E890	0,0000000		0,0000000		0,0000000		0,0000000	0,0000000
<b>IV. Tarif pour les soldes régulateurs</b> (EUR/kWh)	E410	0,0004327		0,0017306		0,0017306		0,0017306	
<b>V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive</b> (EUR/kVA/h)	E310	0,0023126	0,0023126	0,0092505	0,0092505	0,0092505	0,0092505		

**Modalités d'application et de facturation :**

1) le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution sous rubrique C. terme proportionnel est applicable comme suite :

heures normales (eur/kWh) : 24h/24

heures pleines (eur /kWh) : de 8h00 à 23h00 sauf pour la commune de namèche de 7h00 à 22h00

heures creuses (eur/kWh) : de 23h00 à 8h00 sauf pour la commune de Namèche de 22h00 à 7h00

exclusif de nuit (eur/kWh) :24h/24

2) le tarif du terme capacitaire n'est pas plafonné

3) le terme capacitaire ne s'applique pas aux postes de secours

4) l'article 143 du règlement technique précisant la valeur du droit de prélèvement forfaitaire d'énergie réactive par niveau tension précise :

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=19977>

## Tarifs périodiques de distribution d'électricité

- Prélèvement -

AIEG

Période de validité : du 01.01.2020 au 31.12.2020

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
<b>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</b>									
<b>A. Terme capacitaire</b>									
<b>a) Pour les raccordements avec mesure de pointe</b>									
Pointe historique (EUR/kW/mois)	E210	0,5600007		2,2400029		5,2285525		8,7299494	
Pointe du mois (EUR/kW/mois)	E210	0,1866669		0,7466676		1,7428508		2,9099831	
<b>b) Pour les prosumers</b>									
Puissance nette développable de l'installation (EUR/kWe)	E260								55,2670209
<b>B. Terme fixe</b> (EUR/an)	E270	370,70		370,70		370,70		21,84	
<b>C. Terme proportionnel</b>									
Heures normales (EUR/kWh)	E210							0,0143591	0,0461482
Heures pleines (EUR/kWh)	E210	0,0006595	0,0033231	0,0026379	0,0132926	0,0049073	0,0239042	0,0143591	0,0491680
Heures creuses (EUR/kWh)	E210	0,0005373	0,0025863	0,0021493	0,0103452	0,0044186	0,0190317	0,0111041	0,0344658
Exclusif de nuit (EUR/kWh)	E210							0,0111041	0,0285086
<b>II. Tarif pour les Obligations de Service Public</b> (EUR/kWh)	E215	0,0001024		0,0004097		0,0012354			0,0063703
<b>III. Tarif pour les surcharges</b>									
Redevance de voirie (EUR/kWh)	E891	0,0006761		0,0027044		0,0027044		0,0027044	
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	E850	0,0007398		0,0029590		0,0029590		0,0029590	
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	E890	0,0000000		0,0000000		0,0000000		0,0000000	
<b>IV. Tarif pour les soldes régulateurs</b> (EUR/kWh)	E410	0,0004327		0,0017306		0,0017306		0,0017306	
<b>V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive</b> (EUR/kVAh)	E310	0,0023126	0,0023126	0,0092505	0,0092505	0,0092505	0,0092505		

**Modalités d'application et de facturation :**

1) le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution sous rubrique C. terme proportionnel est applicable comme suite :

heures normales (eur/kWh) : 24h/24

heures pleines (eur /kWh) : de 8h00 à 23h00 sauf pour la commune de namèche de 7h00 à 22h00

heures creuses (eur/kWh) : de 23h00 à 8h00 sauf pour la commune de Namèche de 22h00 à 7h00

exclusif de nuit (eur/kWh) :24h/24

2) le tarif du terme capacitaire n'est pas plafonné

3) le terme capacitaire ne s'applique pas aux postes de secours

4) le terme capacitaire applicable aux prosumers est appliqué prorata temporis

5) l'article 143 du règlement technique précisant la valeur du droit de prélèvement forfaitaire d'énergie réactive par niveau tension précise :

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=19977>

## Tarifs périodiques de distribution d'électricité

- Prélèvement -

AIEG

Période de validité : du 01.01.2021 au 31.12.2021

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
<b>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</b>									
<b>A. Terme capacitaire</b>									
<b>a) Pour les raccordements avec mesure de pointe</b>									
Pointe historique (EUR/kW/mois)	E210	0,5498655		2,1994619		5,0287611		8,8524343	
Pointe du mois (EUR/kW/mois)	E210	0,1832885		0,7331540		1,6762537		2,9508114	
<b>b) Pour les prosumers</b>									
Puissance nette développable de l'installation (EUR/kWe)	E260								55,7262402
(EUR/an)	E270	368,27		368,27		368,27		22,07	
<b>B. Terme fixe</b>									
<b>C. Terme proportionnel</b>									
Heures normales (EUR/kWh)	E210							0,0146443	0,0468794
Heures pleines (EUR/kWh)	E210	0,0006823	0,0031166	0,0027291	0,0124662	0,0051925	0,0263352	0,0146443	0,0499415
Heures creuses (EUR/kWh)	E210	0,0005601	0,0024326	0,0022404	0,0097305	0,0047038	0,0209674	0,0113893	0,0350788
Exclusif de nuit (EUR/kWh)	E210							0,0113893	0,0290380
<b>II. Tarif pour les Obligations de Service Public (EUR/kWh)</b>									
	E215	0,0001025		0,0004100		0,0012363		0,0063491	
<b>III. Tarif pour les surcharges</b>									
Redevance de voirie (EUR/kWh)	E891	0,0006868		0,0027470		0,0027470		0,0027470	
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	E850	0,0007543		0,0030172		0,0030172		0,0030172	
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	E890	0,0000000		0,0000000		0,0000000		0,0000000	
<b>IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)</b>									
	E410	0,0004327		0,0017306		0,0017306		0,0017306	
<b>V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive (EUR/kVarh)</b>									
	E310	0,0023126	0,0023126	0,0092505	0,0092505	0,0092505	0,0092505		

**Modalités d'application et de facturation :**

1) le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution sous rubrique C. terme proportionnel est applicable comme suite :

heures normales (eur/KWh) : 24h/24

heures pleines (eur /KWh) : de 8h00 à 23h00 sauf pour la commune de Namèche de 7h00 à 22h00

heures creuses (eur/KWh) : de 23h00 à 8h00 sauf pour la commune de Namèche de 22h00 à 7h00

exclusif de nuit (eur/KWh) :24h/24

2) le tarif du terme capacitaire n'est pas plafonné

3) le terme capacitaire ne s'applique pas aux postes de secours

4) le terme capacitaire applicable aux prosumers est appliqué prorata temporis

5) l'article 143 du règlement technique précisant la valeur du droit de prélèvement forfaitaire d'énergie réactive par niveau tension précise :

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=19977>

## Tarifs périodiques de distribution d'électricité

- Prélèvement -

AIEG

Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
<b>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</b>									
<b>A. Terme capacitaire</b>									
<b>a) Pour les raccordements avec mesure de pointe</b>									
Pointe historique (EUR/kW/mois)	E210	0,5749677		2,2998706		5,1821807		8,6649193	
Pointe du mois (EUR/kW/mois)	E210	0,1916559		0,7666235		1,7273936		2,8863064	
<b>b) Pour les prosumers</b>									
Puissance nette développable de l'installation (EUR/kWe)	E260								55,5923240
<b>B. Terme fixe</b> (EUR/an)	E270	365,22		365,22		365,22		21,99	
<b>C. Terme proportionnel</b>									
Heures normales (EUR/kWh)	E210							0,0149568	0,0465092
Heures pleines (EUR/kWh)	E210	0,0007072	0,0032527	0,0028290	0,0130106	0,0055050	0,0272928	0,0149568	0,0495064
Heures creuses (EUR/kWh)	E210	0,0005851	0,0025431	0,0023403	0,0101724	0,0050164	0,0217762	0,0117019	0,0348895
Exclusif de nuit (EUR/kWh)	E210							0,0117019	0,0289767
<b>II. Tarif pour les Obligations de Service Public</b> (EUR/kWh)	E215			0,0004104		0,0012372			0,0063735
<b>III. Tarif pour les surcharges</b>									
Redevance de voirie (EUR/kWh)	E891		0,0006976		0,0027903		0,0027903		0,0027903
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	E850		0,0007708		0,0030833		0,0030833		0,0030833
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	E890		0,0000000		0,0000000		0,0000000		0,0000000
<b>IV. Tarif pour les soldes régulateurs</b> (EUR/kWh)	E410	0,0004327		0,0017306		0,0017306		0,0017306	
<b>V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive</b> (EUR/kVarh)	E310	0,0023126	0,0023126	0,0092505	0,0092505	0,0092505	0,0092505		

**Modalités d'application et de facturation :**

1) le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution sous rubrique C. terme proportionnel est applicable comme suite :

heures normales (eur/KWh) : 24h/24

heures pleines (eur /KWh) : de 8h00 à 23h00 sauf pour la commune de namèche de 7h00 à 22h00

heures creuses (eur/KWh) : de 23h00 à 8h00 sauf pour la commune de Namèche de 22h00 à 7h00

exclusif de nuit (eur/KWh) :24h/24

2) le tarif du terme capacitaire n'est pas plafonné

3) le terme capacitaire ne s'applique pas aux postes de secours

4) le terme capacitaire applicable aux prosumers est appliqué prorata temporis

5) l'article 143 du règlement technique précisant la valeur du droit de prélèvement forfaitaire d'énergie réactive par niveau tension précise :

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=19977>

## Tarifs périodiques de distribution d'électricité

- Prélèvement -

AIEG

Période de validité : du 01.01.2023 au 31.12.2023

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
<b>I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution</b>									
<b>A. Terme capacitaire</b>									
<b>a) Pour les raccordements avec mesure de pointe</b>									
Pointe historique (EUR/kW/mois)	E210	0,6475329		2,5901314		5,1838278		8,3125802	
Pointe du mois (EUR/kW/mois)	E210	0,2158443		0,8633771		1,7279426		2,7708601	
<b>b) Pour les prosumers</b>									
Puissance nette développable de l'installation (EUR/kWe)	E260								54,1309317
<b>B. Terme fixe</b> (EUR/an)	E270	365,94		365,94		365,94		22,39	
<b>C. Terme proportionnel</b>									
Heures normales (EUR/kWh)	E210							0,0152446	0,0455139
Heures pleines (EUR/kWh)	E210	0,0007302	0,0035969	0,0029209	0,0143876	0,0057928	0,0275874	0,0152446	0,0483893
Heures creuses (EUR/kWh)	E210	0,0006081	0,0028132	0,0024323	0,0112528	0,0053041	0,0220693	0,0119896	0,0342344
Exclusif de nuit (EUR/kWh)	E210							0,0119896	0,0285620
<b>II. Tarif pour les Obligations de Service Public</b> (EUR/kWh)	E215	0,0001027		0,0004107		0,0012382			0,0063986
<b>III. Tarif pour les surcharges</b>									
Redevance de voirie (EUR/kWh)	E891	0,0007086		0,0028342		0,0028342			0,0028342
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	E850	0,0007900		0,0031600		0,0031600			0,0031600
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	E890	0,0000000		0,0000000		0,0000000			0,0000000
<b>IV. Tarif pour les soldes régulateurs</b> (EUR/kWh)	E410	0,0000000		0,0000000		0,0000000		0,0000000	
<b>V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive</b> (EUR/kVArh)	E310	0,0023126	0,0023126	0,0092505	0,0092505	0,0092505	0,0092505		

**Modalités d'application et de facturation :**

1) le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution sous rubrique C. terme proportionnel est applicable comme suite :

heures normales (eur/kWh) : 24h/24

heures pleines (eur /kWh) : de 8h00 à 23h00 sauf pour la commune de namèche de 7h00 à 22h00

heures creuses (eur/kWh) : de 23h00 à 8h00 sauf pour la commune de Namèche de 22h00 à 7h00

exclusif de nuit (eur/kWh) :24h/24

2) le tarif du terme capacitaire n'est pas plafonné

3) le terme capacitaire ne s'applique pas aux postes de secours

4) le terme capacitaire applicable aux prosumers est appliqué prorata temporis

5) l'article 143 du règlement technique précisant la valeur du droit de prélèvement forfaitaire d'énergie réactive par niveau tension précise :

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=19977>